

**ARRETE n° AG 2007/63 PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT ROND POINT DU CHAMP DE MARS**

Nous, Serge MARTINEZ
Maire de BOURG SAINT ANDEOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213

Vu le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la voie franchissable du rond-point du Champ de Mars réservée aux poids lourds pour faciliter leur circulation dans le carrefour

ARRETONS

ARTICLE 1er / Le **stationnement des véhicules** est strictement interdit sur toute la longueur de la voie franchissable **du rond-point du Champ de Mars**.

ARTICLE 2 / Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques communaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 / Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 / Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les gardiens de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bourg Saint Andéol, le 16 novembre 2007

Le Maire
Serge MARTINEZ